



UFETAM

# VEILLE JURIDIQUE FONCTION PUBLIQUE

Pôle juridique UFETAM

---

**NUMÉRO 3 – SEPTEMBRE – OCTOBRE – NOVEMBRE 2025**

---

Cette veille juridique est élaborée par Eric BOUQUET et David MAGNAUX pour le compte de l'UFETAM à destination des adhérents Cfdt du périmètre du ministère de la Transition écologique. Elle est exclusivement réservée à un usage interne.

# I - Recrutement – formation – mobilités

## Irrecevabilité d'un recours contre la délibération d'un jury d'examen professionnel

**Décision :** [CE, 26 septembre 2025, n°488401, Syndicat Avenir Secours](#)

**Faits :** Un membre du jury de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, ainsi qu'un syndicat, ont contesté la délibération fixant la note d'admission à 11/20, estimant que ce seuil excluait à tort certains candidats. Le tribunal administratif leur avait donné raison, mais la cour administrative d'appel a annulé ce jugement et rejeté leur demande.

**Sens de la décision :** Le Conseil d'État confirme que la fixation de la note d'admission constitue un élément indivisible de la délibération finale du jury, **in-susceptible de recours autonome**. Il juge également que le syndicat ne justifie pas d'un intérêt à agir, cette décision produisant des effets strictement individuels. Enfin, il rappelle que le simple fait d'avoir siégé au jury ne suffit pas à conférer un intérêt à agir à l'un de ses membres, en l'absence de grief personnel distinct.

**Le + du pole juridique de l'UFETAM :** La décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence protégeant la souveraineté des jurys d'examen : conformément à **CE, Sect., 9 juin 1978, Lebon** et **\*\*CE, 30 déc. 2014, Mme M.**», les appréciations et délibérations des jurys ne sont contrôlées par le juge qu'en cas d'erreur manifeste ou d'irrégularité substantielle. Elle rappelle également les limites de l'intérêt à agir des organisations syndicales : en cohérence avec **CE, Ass., 28 déc. 2009, Mme Perreux**, un syndicat ne peut contester une décision purement individuelle qu'en justifiant d'un impact collectif, ce qui faisait ici défaut. Enfin, le Conseil d'État précise qu'un membre du jury ne peut agir qu'à la condition d'établir un grief personnel distinct, réservant l'ouverture d'un recours à des situations exceptionnelles, tout en préservant la confidentialité des délibérations.

---

## Inconstitutionnalité d'une distinction dans le calcul de la durée de services pour la titularisation des agents contractuels

**Décision :** [Conseil constitutionnel, 30 juillet 2025, n° 2025-1152 QPC](#)

**Faits :** Une agente contractuelle de l'État a contesté la règle selon laquelle seules certaines périodes de contrats temporaires sont prises en compte pour atteindre les six années ouvrant droit à un CDI, en particulier l'exclusion des services effectués pour pallier une vacance temporaire d'emploi (art. L. 332-7 CGFP). Elle estimait que cette exclusion créait une rupture d'égalité entre contractuels occupant pourtant des emplois temporaires comparables. Le Conseil d'État a transmis la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

**Sens de la décision :** Le Conseil constitutionnel juge que l'exclusion des services accomplis au titre de l'article L. 332-7 du CGFP est **contraire au principe d'égalité** (art. 6 DDHC), car elle n'est pas en rapport avec l'objectif du législateur : prévenir les abus de CDD et sécuriser les parcours contractuels. Les mots « et L. 332-6 » du quatrième alinéa de l'article L. 332-4 sont donc déclarés **inconstitutionnels**, avec abrogation différée au **1er octobre 2026**. D'ici là, les services accomplis dans des emplois occupés en application de l'article L. 332-7 doivent être pris en compte pour le calcul des six années nécessaires à l'accès à un contrat à durée indéterminée

---

## Cumul d'activités et titularisation des agents publics reconnus travailleurs handicapés

**Décision :** [Conseil d'État, 21 mars 2025, n° 488366](#)

**Faits :** M. B., agent contractuel de la commune de Bobigny reconnu travailleur handicapé, avait été recruté en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 en vue d'une titularisation comme attaché territorial. À l'issue de son contrat, le maire l'a titularisé, mais le préfet de Seine-Saint-Denis a déféré cette décision, estimant que l'intéressé méconnaissait les règles relatives au cumul d'activités. Après un premier rejet par le tribunal administratif, la cour administrative d'appel a annulé la titularisation, ce que M. B. contestait en cassation.

**Sens et portée de la décision :** Le Conseil d'État confirme l'arrêt de la cour : l'aptitude d'un agent recruté au titre de l'article 38 s'apprécie non seulement au regard de ses compétences, mais aussi du respect des obligations déontologiques. L'exercice, sans déclaration préalable, d'une activité privée lucrative interdite par l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 constitue un manquement pouvant légalement fonder un refus de titularisation. Le Conseil valide en outre l'appréciation souveraine des juges du fond quant à la réalité du cumul non autorisé, et rejette donc le pourvoi.

---

## Obligation de réintégration d'un agent public après annulation de sa mutation

**Décision :** [Conseil d'État, 23 mai 2025, n° 475179](#)

**Faits :** M. A., agent du centre hospitalier René Dubos, contestait plusieurs décisions prises en 2018 : sa suspension conservatoire, puis surtout sa mutation dans un autre service assortie de la perte de sa NBI. Le tribunal administratif avait annulé cette mutation et ordonné sa réintégration dans ses anciennes fonctions. Estimant que cette injonction n'avait pas été exécutée, M. A. avait saisi la cour administrative d'appel sur le fondement de l'article L. 911-4 du CJA, qui a rejeté sa demande. Il se pourvoyait donc en cassation.

**Sens et portée de la décision :** Le Conseil d'État rejette le pourvoi et confirme l'impossibilité d'exécuter l'injonction de réintégration, en raison d'une circonstance décisive : M. A. a été radié des cadres pour abandon de poste en 2022. Cette perte de la qualité d'agent public fait obstacle à toute réintégration, même si la décision de mutation initiale avait été annulée. Le Conseil d'État précise également qu'aucune reconstitution de carrière rétroactive ne peut être exigée dès lors que la mutation annulée n'avait pas modifié sa situation statutaire et qu'elle ne peut ouvrir droit à des rémunérations correspondant à des fonctions non exercées.

---

## Refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire, lorsque le dossier de l'intéressé a été transmis tardivement aux membres de la CAP

**Décision :** [CE, 18 juillet 2025, M. A..., n° 487910, B.](#)

**Faits :** M. A... A..., travailleur handicapé, a été recruté en qualité d'attaché d'administration de l'État pour effectuer deux années de stage. À l'issue de la seconde année, l'administration a

prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle. Le tribunal administratif de Nantes avait annulé ce licenciement, mais la cour administrative d'appel a infirmé ce jugement.

**Sens et portée de la décision :** Le Conseil d'État confirme la régularité du licenciement, considérant que l'appréciation des capacités professionnelles de M. A... n'était pas entachée d'erreur manifeste. S'agissant de la procédure devant la commission administrative paritaire, la communication tardive des pièces pertinentes (48 heures au lieu de 8 jours) n'a pas privé l'intéressé d'une garantie ni influencé l'avis de la commission « compte tenu de l'ensemble des autres éléments figurant au dossier ».

**Le + du pole juridique de l'UFETAM :** Le Conseil d'État fait application de la jurisprudence *Danthy* (CE, 23 octobre 2013, n° 353242) dans le cadre d'un refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire lorsque le dossier de l'intéressé a été transmis tardivement aux membres de la commission administrative paritaire (CAP). La décision illustre la souplesse du juge administratif quant au respect des délais procéduraux : le non-respect du délai de huit jours prévu à l'article R. 264-39 du CGFP n'entraîne pas automatiquement l'illégalité, sauf s'il a exercé une influence sur la décision ou privé l'agent d'une garantie.

S'agissant de l'impartialité, la présence d'un supérieur hiérarchique en qualité d'expert devant la CAP est admise dès lors qu'il ne participe pas au vote.

En matière de protection des travailleurs handicapés, le juge contrôle que l'administration a mis en place un accompagnement adapté à la situation de l'agent. Lorsque **des mesures raisonnables sont mises en œuvre**, l'agent ne peut contester son évaluation professionnelle au motif d'une discrimination ou d'un défaut d'aménagement.

Enfin, le Conseil d'État rappelle que l'appréciation de l'aptitude professionnelle d'un stagiaire relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Il n'intervient que si l'évaluation est entachée d'une erreur manifeste ou de dénaturation des faits.

---

## II- Condition de travail – santé au travail

### Indemnisation complémentaire dans le cadre d'une maladie professionnelle

**Décision :** [Conseil d'État, 5 juin 2025, 472198](#)

**Faits :** Mme C., professeure des écoles, a développé une pathologie reconnue imputable au service à la suite d'un accident de travail. Après cette reconnaissance, elle a demandé à l'État une **indemnisation complémentaire** pour ses préjudices non couverts par le régime forfaitaire des pensions. Le tribunal lui avait accordé une indemnité, mais la cour administrative d'appel a annulé cette condamnation et rejeté sa demande.

**Sens de la décision :** Le Conseil d'État annule l'arrêt de la cour, considérant qu'une fois la maladie reconnue imputable au service, l'agent n'a pas à démontrer à nouveau un lien de causalité entre le service et sa pathologie pour obtenir une indemnisation complémentaire. La juridiction d'appel a exigé une preuve supplémentaire illégale : elle a donc commis une erreur de droit.

**Le + du pole juridique de l'UFETAM :** La décision réaffirme, dans la droite ligne de la jurisprudence **CE, 4 juillet 2003, Moya-Caville**, que les agents publics victimes d'une maladie professionnelle peuvent obtenir la réparation de leurs **préjudices extra-patrimoniaux** en

plus des prestations forfaitaires versées au titre de la pension ou de l'allocation d'invalidité. Elle confirme ainsi leur droit à une **réparation intégrale** de l'ensemble des dommages subis, y compris lorsque la maladie est déjà reconnue au titre de la législation des maladies professionnelles. Le Conseil d'État précise enfin le cadre juridique de cette indemnisation complémentaire : l'agent doit seulement établir un **lien de causalité direct et certain** entre la maladie imputable au service et les préjudices invoqués, sans qu'il soit nécessaire de démontrer à nouveau un lien entre la maladie et le service.

---

## Conditions d'attribution d'une rente viagère d'invalidité

**Décision :** [CE, 24 novembre 2025, n°495075](#)

**Faits :** M. A..., gardien de la paix, a été admis à la retraite pour invalidité **non imputable au service** en septembre 2020. Il a ensuite demandé, à plusieurs reprises, la reconnaissance de sa pathologie comme maladie professionnelle et l'attribution d'une **rente viagère d'invalidité**. Ses demandes ont été refusées et il a saisi le tribunal administratif de Toulouse pour annuler ces décisions et obtenir la rente. Le tribunal a annulé la décision de retraite pour insuffisance de motivation mais a rejeté sa demande de rente. M. A... se pourvoit devant le Conseil d'État pour contester ce rejet.

**Sens de la décision :** Le Conseil d'État confirme que la rente viagère d'invalidité prévue par l'article L. 28 du code des pensions civiles militaire de retraite (CPCMR) n'est due que dans deux hypothèses : soit lorsque l'agent est admis à la retraite pour invalidité imputable au service (art. L. 27), soit lorsqu'une maladie professionnelle est reconnue imputable au service après la radiation des cadres. En l'espèce, l'affection invoquée était antérieure à la retraite et déjà considérée comme non imputable au service ; l'agent n'entrait donc dans aucun des cas ouvrant droit à la rente. L'administration n'était, par conséquent, pas tenue de consulter à nouveau la commission de réforme avant de rejeter la demande, le tribunal n'ayant commis aucune erreur de droit.

**Le + du pôle juridique de l'UFETAM :** L'arrêt confirme que le droit à la rente viagère d'invalidité est strictement encadré : une pathologie antérieurement jugée non imputable au service ne peut fonder une nouvelle demande, et la commission de réforme n'a pas à être saisie si les conditions légales ne sont pas réunies. Il sécurise ainsi la pratique administrative et rappelle que seule une réévaluation postérieure, démontrant l'imputabilité de la maladie selon les règles du code, peut ouvrir le droit à la rente.

---

## Accident survenu dans un garage collectif reconnu comme accident de trajet

**Décision :** [CE, 27 juin 2025, n°494081](#)

**Faits :** M. B..., professeur à Marseille, a été blessé en se rendant de son domicile à son lieu de travail, heurté par la porte automatique du garage de son immeuble. Il a demandé la reconnaissance de l'imputabilité au service de cet accident. Le recteur a refusé, le tribunal administratif a rejeté sa demande, mais la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement et les décisions rectorales, en ordonnant la reconnaissance de l'imputabilité et la reconstitution de ses droits sociaux. La ministre de l'Éducation nationale a formé un pourvoi devant le Conseil d'État.

**Sens de la décision :** Le Conseil d'État rejette le pourvoi et confirme que l'accident de trajet inclut celui survenu dans l'enceinte d'un immeuble collectif lorsque le fonctionnaire a commencé son déplacement vers le lieu de service. La décision confirme que l'imputabilité au service s'étend aux accidents de trajet dès le départ du domicile, même si l'incident se produit à l'intérieur d'une propriété privée ou d'un garage collectif. L'effet concret est la reconnaissance de l'accident comme imputable au service et la reconstitution des droits sociaux de l'agent.

**Le + du pôle juridique de l'UFETAM :** Cette décision réaffirme une lecture extensive et protectrice de la notion d'« accident de trajet » dans la fonction publique, dans la lignée de la jurisprudence admettant que le parcours peut inclure des espaces internes à l'immeuble (parties communes, parkings partagés, accès privatifs collectifs). Elle sécurise la reconnaissance de l'imputabilité dans des situations où le départ effectif vers le travail est établi, même avant la sortie sur la voie publique.

---

## Condition d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité en cas de maladie évolutive imputable au service non inscrite aux tableaux

**Décision :** [CE, 17 juillet 2025, n°495253](#)

**Faits :** Mme A... était attachée principale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud. Elle a été victime d'un syndrome d'épuisement professionnel, reconnu imputable au service, mais non inscrit sur les tableaux de maladies professionnelles. Après la consolidation de son état de santé, son incapacité permanente partielle a été évaluée à 10 %. Elle avait demandé l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI), refusée par l'administration au motif que le taux constaté était inférieur à 25 %. Le tribunal administratif de Bastia avait rejeté sa demande.

**Sens de la décision :** Le Conseil d'État juge que, pour une maladie imputable au service non inscrite aux tableaux des maladies professionnelles, le droit à l'allocation temporaire d'invalidité naît lorsque l'incapacité permanente constatée à la date de consolidation atteint au moins 10 %, peu importe qu'un taux de 25 % ait été retenu lors de la reconnaissance initiale. Le tribunal ayant exigé à tort le maintien du seuil de 25 %, sa décision est annulée. Le Conseil d'État règle l'affaire au fond et ordonne à l'administration d'attribuer l'ATI à compter de la date de consolidation.

**Le + du pôle juridique de l'UFETAM :** Cette décision clarifie l'articulation entre le taux d'incapacité permettant la reconnaissance d'une maladie professionnelle hors tableau (25 % avant consolidation) et celui ouvrant droit à l'ATI (10 % après consolidation). Elle unifie l'interprétation des textes en alignant la fonction publique sur le régime général de sécurité sociale et consolide la protection des agents atteints de pathologies psychiques ou évolutives. Le juge impose en outre une injonction directe d'attribution de l'allocation, traduisant une approche pragmatique et protectrice des droits des agents.

---

## Responsabilité de l'employeur en matière de sécurité au travail et traitement administratif des demandes de reconnaissance d'accident de service

**Décision :** [Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 juin 2025, n° 23BX02055](#)

**Faits :** Mme A..., agent dans un EHPAD, a été victime d'un accident de service en 2017 et a repris ses fonctions en temps partiel thérapeutique en 2019. Son employeur a modifié son emploi

du temps sans suivre entièrement les recommandations du médecin du travail. Elle a également contesté le refus de reconnaissance comme accident de service d'un incident survenu en juillet 2019 et le délai de traitement de sa demande. Elle réclamait 25 000 € au titre de préjudices divers et l'intervention de la CFDT.

**Sens de la décision :** La Cour juge que l'intervention volontaire du syndicat CFDT est irrecevable en raison de l'**absence de mémoire distinct** conformément à l'article R. 632-1 du code de justice administrative. Elle confirme ensuite le jugement du tribunal administratif en considérant que les modifications de l'emploi du temps de Mme A... ne démontrent pas un lien direct et certain avec ses douleurs dorsales, que le délai d'instruction de sa demande de reconnaissance d'accident de service ne constitue pas une faute compte tenu des avis médicaux contradictoires et de la crise sanitaire, et que le refus de reconnaissance de l'incident du 30 juillet 2019 comme accident de service est légal. L'EHPAD n'est donc pas responsable des préjudices invoqués.

---

## Accident de trajet et détour personnel : durée excessive détache l'accident du service

**Décision :** [Tribunal administratif d'Orléans, 1ère chambre, 18 septembre 2025, n° 2303796](#)

**Faits :** M. AB, ingénieur civil de la défense, a été victime d'un accident de la circulation le 9 juin 2023 alors qu'il revenait à domicile après avoir assisté au spectacle de fin d'année de son fils, scolarisé en CE2, à Bourges. L'accident s'est produit à proximité de l'école, alors qu'il repartait en moto avec son enfant pour rejoindre son domicile. M. AB a déclaré cet accident comme un accident de trajet, mais le ministre des armées a refusé de le reconnaître comme imputable au service, estimant que le détour effectué pour assister au spectacle détachait l'accident du service. M. AB a saisi le tribunal administratif pour contester ce refus.

**Sens de la décision :** Le tribunal considère que l'accident de M. AB ne peut être qualifié d'accident de trajet car le détour effectué pour assister au spectacle de son fils a considérablement prolongé la durée de son retour à domicile au-delà de ce qui peut être justifié par les nécessités de la vie courante. L'accident ne s'est pas produit sur le parcours habituel entre le lieu de travail et le domicile et résulte d'une cause indépendante de l'activité professionnelle, ce qui détache l'accident du service. Par conséquent, le refus du ministre des armées de reconnaître l'accident comme imputable au service est confirmé.

---

## Le retour d'un courrier barré par la hiérarchie ne constitue pas un accident de service

**Décision :** [Cour administrative d'appel de Nantes, 6ème Chambre, 3 juin 2025, 24NT00524](#)

**Faits :** Mme A..., directrice des services des greffes au tribunal de grande instance de Nantes, a rédigé un courrier destiné à proposer son avancement au grade de directeur hors classe. Le 14 janvier 2019, ce courrier lui a été retourné barré d'un trait de stylo par le président du TGI et le procureur de la République, ce qui a été interprété comme un désaccord sur la procédure qu'elle avait suivie. Le même jour, elle a été placée en congé de maladie pour souffrance psychologique. Elle a ensuite déclaré un accident de service le 16 janvier 2019. Le premier président de la Cour d'appel de Rennes et le procureur général ont refusé de reconnaître l'accident comme imputable au service, décision confirmée par le ministre de la Justice après un recours hiérarchique. Mme

A... a saisi le tribunal administratif de Nantes pour contester ces décisions et demander leur annulation ainsi que la reconstitution de ses droits, demande rejetée par le tribunal.

**Sens de la décision :** La Cour administrative d'appel de Nantes considère que le retour d'un courrier barré sans commentaire ne constitue pas un accident de service, car il ne dépasse pas l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Les supérieurs peuvent corriger ou refuser des écrits de leurs agents dans le cadre de ce pouvoir, et ces actes, même s'ils ont un impact psychologique, ne sont pas considérés comme des événements soudains ou violents susceptibles de constituer un accident de service. La Cour confirme donc le rejet de la demande de Mme A... et l'illégalité de sa déclaration d'accident de service n'est pas reconnue.

---

### III- Avancement – rémunération

\_\_\_ RAS \_\_\_

---

### IV- Discipline – responsabilité - harcèlement

#### Recours contentieux et information insuffisante sur le RAPO : délai de recours suspendu

Décision : Conseil d'État, 31 juillet 2025, n°499513

**Faits :** Un administré a formé un recours contentieux contre une décision administrative individuelle sans avoir effectué, au préalable, le recours administratif préalable obligatoire (RAPO), car la décision initiale ne l'informait pas de l'existence de ce RAPO, ni du délai imparti ou de l'autorité compétente pour le présenter. Le recours contentieux a été introduit dans les délais. Le juge a ensuite examiné la question de la recevabilité de ce recours en lien avec l'absence de RAPO.

**Sens de la décision :** Le Conseil d'État précise que lorsqu'une décision administrative ne signale pas l'existence d'un RAPO ni les modalités pour l'exercer, le délai pour former ce RAPO n'est pas opposable à l'administré. Dans ce cas, l'exercice d'un recours contentieux formé dans les délais interrompt le délai raisonnable pour former un RAPO. Le délai pour présenter le RAPO commence à courir uniquement à compter de la notification de la décision juridictionnelle qui rejette le recours contentieux pour irrecevabilité en raison de l'absence de RAPO.

---

#### Un représentant syndical sanctionné pour insultes – le mandat ne le protège pas

**Décision :** [Tribunal administratif d'Orléans, 1<sup>re</sup> Chambre, 3 juillet 2025, n° 2304740](#)

**Faits :** Le tribunal administratif d'Orléans vient de rejeter le recours d'un représentant du personnel contre le blâme qui lui a été infligé pour avoir traité d'"hystérique" une responsable de

son administration lors d'une réunion informelle. Même si la qualité de représentant syndical du requérant "lui confère une grande latitude d'expression", expliquent les juges, cela "ne saurait enlever leur caractère fautif à ces propos agressifs qui révèlent un manquement au respect de la discipline et des obligations déontologiques" des agents publics. Et ce, qu'ils soient syndicalistes ou non.

**Sens de la décision :** Les propos ou l'activité du permanent syndical ont jugés fautifs, indépendamment de sa fonction syndicale. Ses propos ne relevant pas de l'exercice protégé de ses fonctions syndicales, il n'a pas pu invoquer une exemption ou une protection. Ici, le tribunal a estimé que les faits reprochés ne sont pas légalement admissibles simplement parce qu'ils sont liés au syndicat.

---

## Faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service

**Décision :** [Tribunal des conflits, 6 octobre 2025, n° 4352](#) (à paraître au Lebon)

**Faits :** M. B., régisseur d'une ASA depuis mars 2017, allègue un harcèlement moral de la part de son directeur, M. D. Il saisit le conseil de prud'hommes puis le tribunal administratif afin d'obtenir réparation pour le préjudice subi. La CAA de Marseille, saisie en appel, reconnaît la responsabilité de l'ASA et sursoit à statuer sur la demande dirigée contre M. D., conduisant à la saisine du Tribunal des conflits.

**Sens de la décision :** Le Tribunal des conflits confirme que lorsqu'une faute est personnelle mais non dépourvue de tout lien avec le service, la victime peut agir à la fois contre l'agent devant le juge judiciaire et contre l'administration devant le juge administratif. Le choix de la juridiction appartient à la victime, mais l'administration peut être appelée à contribuer à l'indemnisation si le lien avec le service est établi. Cette décision renforce le principe selon lequel la distinction entre faute personnelle et faute de service n'est pas un obstacle à la réparation complète, dès lors que la faute conserve un lien avec l'exercice des fonctions, tout en consolidant la cohérence entre les jurisprudences Pelletier et Greco.

---

## Recours pour excès de pouvoir par une personne publique

**Décision :** [Conseil d'État, 17 octobre 2025, n° 493859, Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France](#)

**Faits :** M. A. B. a été recruté par la chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise le 16 juin 2008, puis titularisé le 16 juin 2010. Par un acte signé le 25 août 2011, intitulé « séparation à l'amiable - rupture conventionnelle », la chambre a mis fin à ses fonctions en prévoyant le versement d'une somme de 105 219,07 € en contrepartie de la renonciation par M. B. à toute action ou recours. La chambre a demandé l'annulation de cet acte devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et la restitution de la somme versée. Le tribunal a fait droit à sa demande, mais la cour administrative d'appel de Versailles a annulé ce jugement, rejetant la demande de la chambre.

**Sens de la décision :** Le Conseil d'État rappelle que les actes mettant fin aux fonctions d'un agent public, même présentés comme des contrats comportant des engagements financiers et des renonciations à recours, relèvent du recours pour excès de pouvoir (REP), dans la continuité de la jurisprudence Ville de Lisieux (CE, 30 oct. 1998, n° 149662). Toutefois, conformément à la jurisprudence Préfet de l'Eure (CE, 30 mai 1913, n° 49241), une personne publique n'est pas

recevable à demander au juge administratif l'annulation d'un acte qu'elle a elle-même le pouvoir de prendre. La chambre aurait pu, le cas échéant, retirer l'acte litigieux.

**Le + du pôle juridique de l'UFETAM :** Cette décision confirme que les actes mettant fin aux fonctions d'un agent public peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, même lorsqu'ils prennent la forme d'un contrat ou d'une rupture conventionnelle, conformément à l'arrêt *Ville de Lisieux* (CE, 30 octobre 1998, n° 149662). Elle rappelle également, selon la règle de *Préfet de l'Eure* (CE, 30 mai 1913, n° 49241), qu'une personne publique ne peut contester devant le juge administratif un acte qu'elle a le pouvoir de retirer elle-même. La décision précise que la qualification juridique de l'acte, qu'il soit contractuel ou administratif, n'empêche pas l'application des principes de compétence du juge administratif et garantit que les agents peuvent défendre leurs droits lorsqu'un acte met fin à leurs fonctions.

---

## Décisions implicites et délais de recours : prorogation et délai maximal d'un an pour exercer un recours contentieux

**Décision :** [Conseil d'État, 2 octobre 2025, 504677](#)

**Faits :** M. B... contestait le rejet implicite par le préfet de la Seine-Saint-Denis de sa demande d'abrogation de l'interdiction de retour sur le territoire français pendant trois ans. La présidente du tribunal administratif de Montreuil avait rejeté son recours comme irrecevable, et l'affaire était portée devant la cour administrative d'appel de Paris, laquelle a saisi le Conseil d'État pour avis sur l'interprétation des délais de recours contre les décisions implicites de rejet et la prorogation liée à la demande de communication des motifs.

**Sens de la décision :** Le Conseil d'État rappelle que les délais de recours contentieux contre une décision implicite de rejet ne sont pas opposables lorsque l'accusé de réception n'a pas été transmis ou ne comporte pas les mentions requises. Cependant, le principe de sécurité juridique limite l'exercice de ces recours à un délai raisonnable : en règle générale, ce délai ne peut excéder un an à compter de la notification de la décision ou de la connaissance effective de celle-ci par le destinataire. Lorsqu'une décision implicite survient là où une décision explicite aurait dû être motivée, la demande de communication des motifs prolonge le délai de recours jusqu'à deux mois après leur communication, sans jamais dépasser un an à compter de la demande. Cette solution précise l'articulation entre les règles de naissance des décisions implicites, l'information de l'intéressé et les délais de recours contentieux.

**Le + du pôle juridique de l'UFETAM :** Le Conseil d'État, avis du 2 octobre 2025 (n° 504677), précise que les décisions implicites de rejet ne peuvent être contestées indéfiniment, même en cas de silence de l'administration, confirmant la portée de *Testa* (CE, 29 mars 1985, nos 45311 et 46374) et précisant son articulation avec *Czabaj* (CE, 30 juin 2022, n° 451234). Le délai raisonnable pour exercer un recours court à compter de la connaissance effective de la décision, notamment à l'occasion d'une demande de communication des motifs (art. L. 232-4 CRPA), sans pouvoir excéder un an. Cette approche garantit la sécurité juridique tout en respectant l'accès effectif au juge, conformément à *CEDH, Legros c/ France*, 9 novembre 2023.

---

## Les managers de la fonction publique doivent montrer l'exemple, y compris lors d'altercations avec leurs subordonnés

**Décision :** [TA Lyon](#)

**Faits :** Un agent de maîtrise principal, exerçant des fonctions d'encadrement a eu deux altercations avec un subordonné .L'agent subordonné était en état d'ébriété, agressif. Instigateur du conflit, il a insulté le manager et tenté de le molester. Malgré le comportement du subordonné, le manager a tenu des propos provocateurs, confirmés par témoins. Il s'est énervé et n'a pas tenté d'apaiser la situation, incitant même le subordonné à revenir plus tard pour "s'expliquer". L'administration a prononcé une exclusion temporaire de fonctions d'un jour. L'agent a contesté cette sanction devant le Tribunal administratif, estimant sans doute que la faute initiale incombait au subordonné ivre.

### **Sens de la décision**

Le tribunal fonde sa décision sur le manquement à ces obligations statutaires. Même face à une agression, un agent public, et a fortiori un encadrant, doit conserver une attitude digne. Le jugement établit qu'il appartient au manager de "tenter d'apaiser la situation". En répondant par la provocation et l'énervement, le manager a agi contrairement à ses fonctions. Le tribunal valide la sanction (exclusion d'un jour) comme étant justifiée par les faits, considérant que le comportement du manager constituait bien une faute disciplinaire.

**Le + du pôle juridique de l'UFETAM :** Le statut de manager crée une obligation supérieure. Ce qui pourrait être toléré d'un agent d'exécution (s'énervé face à une insulte) ne l'est pas d'un chef. Comme le dit l'adage implicite ici : "noblesse oblige". La hiérarchie impose une maîtrise de soi irréprochable.

La gestion du conflit est considérée comme une compétence et une obligation professionnelle. Ne pas apaiser un conflit, c'est faillir à sa mission d'encadrement.

En sanctionnant les "propos provocateurs" du chef, le juge protège l'image de l'administration. Un chef qui donne rendez-vous pour "s'expliquer" (ce qui connote une explication virile ou hors cadre) sort du cadre professionnel et nuit à la dignité de sa fonction.

Face à l'agressivité, à l'insulte ou à la provocation d'un subordonné, l'encadrant ne doit jamais répondre sur le même ton. La faute de l'un n'efface pas la faute de l'autre : la provocation n'est pas une cause d'exonération pour le manager.

---

## **Des mots qui coûtent cher : les cadres de la fonction publique doivent faire preuve d'exemplarité dans leurs propos**

**Décision :** [CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 5 juin 2025, 24VE01486,](#)

**Faits :** Un directeur des affaires culturelles et de la jeunesse d'une commune du Val-d'Oise en mars 2021, a été suspendu par son maire de ses fonctions à titre conservatoire, à la suite de plaintes à son encontre émanant d'agents de son service exerçant ou ayant exercé sous son autorité, déclarant que le requérant a tenu des propos dégradants, humiliants et irrespectueux de manière répétée à leur encontre. Des propos tels que "connasses", "pouffiasses", "raclure de bidet" ou encore "planche pourrie". Ces témoignages, précis, circonstanciés et concordants, ont été corroborés par un courrier électronique du médecin coordinateur du travail adressé à la directrice des ressources humaines de la commune faisant état d'un mal-être et d'une souffrance psychologique éprouvés par les agents placés sous l'autorité de ce directeur, liés à des propos insultants et à une absence de reconnaissance professionnelle, ainsi que par le rapport d'enquête administrative, à l'occasion de laquelle 39 agents ont été entendus. Après enquête administrative, l'intéressé avait été révoqué. Pour le requérant, ces témoignages écrits étaient néanmoins "dépourvus de caractère probant au motif qu'ils n'ont pas été rédigés sur un formulaire Cerfa d'attestation de témoin ni ne sont assortis de la pièce d'identité du déclarant".

**Sens de la décision** : Comme en première instance, cet argument a été rejeté par la cour, pour qui les faits reprochés sont matériellement établis. Les juges d'appel expliquent que les propos tenus par le requérant ont été à l'origine de tensions et d'un climat professionnel délétère au sein du service dont il avait la direction. Aussi, la sanction de révocation prononcée à son encontre n'était pas "disproportionnée", eu égard à la gravité des faits reprochés constitutifs de harcèlement moral et qu'il était tenu à un devoir d'exemplarité compte tenu des fonctions d'encadrement et de direction dont il avait la charge. La cour administrative d'appel de Versailles a donc confirmé la sanction d'encadrement et de direction dont il avait la charge", rappellent les juges.

---

## Les responsables RH ne doivent pas favoriser leur propre carrière

**Décision** : [Tribunal administratif de Lille septembre 2025](#)

**Faits** : Cette affaire oppose une **adjointe administrative principale** (fonctionnaire) à son employeur, la **commune de la Madeleine** (département du Nord). La requérante occupait des fonctions sensibles de gestionnaire de carrière (Ressources Humaines). Il lui est reproché d'avoir profité de sa position pour :

- Se faire payer indûment 7 jours de son Compte Épargne Temps (CET).
- Falsifier son CET dans le cadre d'une mutation.
- Modifier son propre arrêté d'avancement d'échelon pour s'attribuer une année d'ancienneté supplémentaire.

**Sens de la décision** : Les juges s'appuient sur l'article L.121-2 du Code général de la fonction publique (CGFP), qui impose aux agents publics des obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité. Ces faits constituent des manquements graves à l'obligation de probité et d'intégrité", estiment les juges.

**Le + du pôle juridique de l'UFETAM** : l'obligation de probité est d'autant plus stricte lorsque l'agent est lui-même en charge de l'application des règles (ici, une gestionnaire de carrière). Toute atteinte à la probité (faux, usage de faux, avantages indus) est généralement sanctionnée avec la plus grande sévérité (révocation), indépendamment de l'ancienneté ou des états de service antérieurs. La confiance rompue ne permet plus le maintien du lien avec l'administration.

---

## V - Égalité de traitement- Discrimination – handicap

### Handicap et titularisation : l'aptitude inclut le respect des obligations déontologiques

**Décision** : [CE 21 mars 2025, n°488366](#)

**Faits** : Un agent recruté au titre du handicap demandait sa titularisation dans le cadre dérogatoire prévu par l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (désormais [L. 352-4 du CGFP](#)).

**Sens de la décision** : Le Conseil d'État rappelle que **la titularisation n'est jamais automatique**, même pour un agent en situation de handicap. Elle suppose une **évaluation globale de l'aptitude**, incluant les **compétences professionnelles** et le **respect des**

**obligations statutaires**, notamment la **prévention des conflits d'intérêts** et **l'interdiction de cumul d'activités** (art. 25 septies de la loi du 13 juillet 1983). En l'espèce, la création non déclarée d'une société commerciale a été considérée comme un cumul illégal, justifiant le refus de titularisation. Le manquement déontologique est donc un obstacle recevable à la confirmation dans l'emploi, y compris dans le cadre dérogatoire du recrutement handicap.

---

## VI- Retraites Cessation d'activité - Aménagement fin de carrière

### Prise en compte d'une prolongation d'activité demandée avant la limite d'âge

**Décision :** [Conseil d'État, 17 octobre 2025, n° 497247](#)

**Faits :** Mme A. B., greffière à la cour d'appel d'Amiens, a demandé la prise en compte, dans le calcul de sa pension de retraite, de la période du 5 mai 2019 au 30 avril 2020 pendant laquelle elle a poursuivi son activité au-delà de la limite d'âge. Cette prolongation avait été demandée avant la survenance de ladite limite d'âge. Le tribunal administratif avait rejeté sa demande de révision de pension.

#### Sens de la décision :

Le Conseil d'État précise que l'autorisation de prolonger l'activité d'un agent ayant une carrière incomplète peut être prise en compte pour le calcul des droits à pension même si cette autorisation intervient formellement après la limite d'âge, pour autant que la demande ait été faite avant cette limite. Le tribunal administratif a commis une erreur de droit en jugeant que l'autorisation devait impérativement intervenir avant la rupture du lien de l'agent avec le service. Le ministère doit donc réviser le calcul de la pension de Mme B. en intégrant la période de prolongation d'activité.

**Le + du pôle juridique de l'UFETAM :** Le principe de prise en compte des périodes de prolongation demandées avant la limite d'âge est désormais fermement établi, protégeant les agents dont la carrière est incomplète et assurant une application cohérente du droit à pension. Cette décision confirme et précise ainsi l'application de l'article L. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 (codifié à l'article L. 556-5 du CGFP), en ce qu'une demande de prolongation présentée avant la limite d'âge produit ses effets même si la décision formelle est postérieure.

Elle rappelle que l'autorité chargée de la liquidation des droits à pension doit tirer les conséquences légales de décisions relatives à la carrière de l'agent, sauf dans les cas d'actes inexistant, de reconstitutions fictives ou de maintien en activité au-delà des services liquidables, consolidant ainsi la jurisprudence Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 6 mars 2025, n° 492596.

Sur le plan pratique, elle sécurise les droits des agents à pension pour les périodes de prolongation d'activité demandées avant la limite d'âge, même si l'administration formalise la décision après cette limite.

Elle assure la continuité entre le droit à pension et le respect des procédures administratives relatives à la prolongation d'activité, clarifiant la portée des délais formels par rapport à la demande initiale de l'agent.

---

## Insuffisance de l'obligation d'information de l'employeur sur le droit au report de congés annuels

**Décision** : [Conseil d'État, 17 octobre 2025, n° 495899](#)

**Faits** : L'Union fédérale des syndicats de l'État CGT a saisi le Conseil d'État afin d'obtenir l'abrogation et la réforme des articles 1er et 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatifs aux congés annuels des fonctionnaires de l'État. Ces dispositions n'autorisaient le report des congés non pris qu'à titre exceptionnel et excluaient toute indemnité compensatrice en fin de service, sans prévoir le cas des agents dans l'impossibilité de prendre leurs congés pour cause de maladie, maternité, paternité, adoption ou autorisation spéciale d'absence pour raison de santé, et ne subordonnaient pas l'extinction des droits à une information préalable de l'agent par l'employeur.

**Sens de la décision** : Le Conseil d'État reconnaît l'incompatibilité des articles 1er et 5 du décret avec l'article 7 de la directive 2003/88/CE pour ce qui concerne la période minimale de quatre semaines de congés annuels payés. **Les agents ayant été dans l'impossibilité de prendre leurs congés pour raison de santé ou congés parentaux bénéficient d'un droit au report et, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice pour les congés non pris relevant de cette période minimale. Les autorisations spéciales d'absence pour prévention sanitaire (pandémie covid-19) n'ouvrent pas droit au report, la différence de traitement avec les congés pour maladie n'étant pas contraire au principe d'égalité.** L'employeur a une obligation d'information précise et en temps utile pour que l'extinction des droits aux congés non pris ou leur indemnisation en fin de relation de travail soit valable.

---

## VII – Le coin lecture

### Un plus grand droit de regard du préfet

(Acteurs publics)

Comme l'avait annoncé le Premier ministre, lors de la présentation à Chartres, le 8 juillet, de sa « réforme de l'administration territoriale de l'État », plusieurs décrets du 30 juillet tendent à repositionner le préfet dans l'État local.

Le décret n° 2025-723 renforce ses prérogatives managériales à l'égard des chefs de services déconcentrés et responsables territoriaux des opérateurs de l'État, notamment au niveau départemental : participation accrue au processus de nomination, à leur évaluation annuelle ; fixation des objectifs et des priorités d'actions des chefs de services déconcentrés, y compris ceux qui ne sont pas placés sous son autorité, et de de la part variable de leur rémunération.

Le texte généralise, en outre, l'intervention du préfet sur les projets d'évolution de la cartographie des services publics de l'État. Est ainsi créée une procédure d'avis simple pour l'implantation de services publics, qu'il s'agisse de la carte scolaire, du réseau des finances publiques ou encore de l'offre de soins sur le plan local. Les relations entre le représentant de l'État dans les territoires et les opérateurs de l'État - établissements publics comme groupements d'intérêt public - sont renouvelées. Le préfet sera préalablement

consulté ou a minima informé des décisions importantes prises par l'opérateur. Il pourra également demander un réexamen des décisions avec, dans certaines conditions, une suspension de la décision dans l'attente du réexamen.

Un pouvoir de dérogation étendu

Le décret n° 2025-724 étend notamment le droit de dérogation préfectoral. Aujourd'hui limité à sept domaines, le pouvoir du préfet est élargi à l'ensemble de son champ de compétence, s'agissant des décisions non réglementaires. Il adapte également les dispositions du décret du 2 novembre 2023 relatives à l'évaluation des directeurs des services déconcentrés de la police nationale par le préfet.

Lors du conseil des ministres du 30 juillet, François Bayrou a fait une communication sur l'action territoriale de l'État au cours de laquelle a été annoncée « l'adoption prochaine de plusieurs autres décrets » relatifs à cette réforme. Tel est le cas du décret n° 2025-726 qui fixe la procédure de consultation du préfet sur la carte scolaire du premier degré, ainsi que dans le cadre de la nomination et l'évaluation du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Voilà une proposition qui promet de vifs débats lors des discussions à venir sur le budget. Comme il vient de l'annoncer dans une tribune au *Monde*, le député de la Droite républicaine Philippe Juvin compte porter, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, un amendement visant à mettre en place un *“nouveau mécanisme très puissamment incitatif”* de départ volontaire pour les fonctionnaires d'État. Sa proposition consisterait à rémunérer à 70 % de leur salaire brut, pendant dix ans, les fonctionnaires qui souhaiteraient démissionner définitivement de la fonction publique.

---

## **70 % de rémunération pendant dix ans... Le plan du député Philippe Juvin pour inciter les fonctionnaires à démissionner**

(Acteurs publics)

Pour réduire “rapidement” et “efficacement” les effectifs de la fonction publique, le député de la Droite républicaine Philippe Juvin propose d'inciter les fonctionnaires d'État volontaires à démissionner en leur versant 70 % de leur rémunération pendant dix ans. Il compte porter un amendement en ce sens dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026.

Pour le parlementaire LR des Hauts-de-Seine, cette mesure serait plus efficace et, surtout, plus rapide que celle souvent affichée du non-remplacement de certains départs à la retraite, même s'il s'agit d'une *“piste efficace”* d'économies qu'*“il faut mettre en œuvre”*, reconnaît Philippe Juvin dans sa tribune. Mais, ajoute-t-il, *“les inconvénients de cette option sont connus”* : *“Elle est lente à produire des effets et requiert de la constance dans un pays où les gouvernements se succèdent. Elle nécessite également de s'assurer qu'on ne coupera pas à l'aveugle et qu'on ciblera les postes les moins utiles plutôt que ceux où il y a le plus de départs à la retraite.”*

### **“De très grandes économies”**

Au contraire, estime le député, le versement d'une rente mensuelle serait une *“méthode rapide, efficace et juste pour baisser le nombre de fonctionnaires”*. Selon son scénario, cette rente pourrait être cumulable avec une autre activité (privée notamment), et prendrait fin au bout de dix ans à compter de la date de démission de la fonction publique ou, avant, si l'individu fait valoir ses droits à la retraite.

Philippe Juvin propose aussi de limiter ce dispositif aux ministères non régaliens. *“Pour éviter un dysfonctionnement des missions régaliennes de l’État, le personnel des ministères de l’Intérieur, de la Justice et de la Défense ne seront pas concernés par la mesure”*, précise-t-il.

Outre *“la main tendue”* aux fonctionnaires qui souhaiteraient démissionner, cette mesure serait *“source de très grandes économies”*, assure le parlementaire : *“Dès la première année, la masse salariale des partants baissera mécaniquement de 30 % et de 100 % au bout de dix ans. Sans compter l’incitation à se réorganiser dans l’administration et les richesses que pourront créer tous ces hommes et femmes qui reprendront une activité après avoir quitté la fonction publique.”*

### **De potentiels effets d’aubaine ?**

L’incitation à démissionner proposée par Philippe Juvin soulève néanmoins plusieurs questions. Des questions qui sont aujourd’hui au centre des discussions avec ses collègues de la Droite républicaine. Au cœur de leurs débats, notamment, les risques de désorganisation du service public et les potentiels effets d’aubaine que pourrait représenter ce dispositif de rente. À titre d’exemple, et contrairement à certains de ses collègues, le député ne compte pas, pour le moment, lier le versement de cette rente à une condition d’ancienneté.

